

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut procéder »

le mot :

« procède ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à rendre automatique l'annulation par l'Assurance maladie des cotisations sociales qu'elle a prise en charge au bénéfice du professionnel de santé reconnu coupable de faits à caractère frauduleux.

En effet, la rédaction de cet article, qui est bienvenu, est perfectible.

Par exemple, il laisse loisir à l'Assurance maladie de ne pas annuler les montants de cotisations sociales pris en charge par l'Assurance maladie.

Nous estimons qu'un professionnel de santé qui a fraudé la Sécurité sociale - le patrimoine de celles et ceux qui n'en n'ont pas - doit être durement sanctionné.

L'annulation des cotisations sociales prises en charge doit donc être automatique.

Tel est l'objet du présent amendement.